



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.11
12 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 1 de l'ordre du jour

QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

**Projet de rapport du Conseil des droits de l'homme
sur sa dixième session ***

Vice-Président et Rapporteur: M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Résolutions, décisions et déclaration du Président adoptées par le Conseil à sa dixième session	5
A. Résolutions.....	5
10/1. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme.....	5
10/2. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs.....	7
10/3. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	13

* Le document A/HRC/10/L.10 contient les chapitres du rapport consacrés à l'organisation de la session et aux points de l'ordre du jour.

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Page</i>
10/4. Droits de l'homme et changements climatiques... ..	14
10/5. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	17
10/6. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	21
10/7. Droits fondamentaux des personnes handicapées: Cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées	24
10/8. Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judiciaire de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités	28
10/9. Détention arbitraire	29
10/10. Disparitions forcées ou involontaires de personnes	31
10/11. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	37
10/12. Le droit à l'alimentation.....	43
10/13. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité.....	53
10/14. Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.....	57
10/15. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	63
10/16. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.....	66
10/17. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	69
10/18. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	72
10/19. Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé	78

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Page</i>
10/20. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination.....	80
10/21. Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée	82
10/22. Lutte contre la diffamation des religions	84
10/23. Expert indépendant dans le domaine des droits culturels	90
10/24. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé.....	94
10/25. La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.....	99
10/26. La génétique médico-légale et les droits de l'homme	103
10/27. Situation des droits de l'homme au Myanmar	106
10/28. Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme	112
10/29. Forum social.....	113
10/30. Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	117
10/31. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	119
10/32. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	120
10/33. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs	122

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Page</i>
B. Décisions	126
Décision 10/101. Document final de l'Examen périodique universel: Botswana....	126
Décision 10/102. Document final de l'Examen périodique universel: Bahamas.....	126
Décision 10/103. Document final de l'Examen périodique universel: Burundi	127
Décision 10/104. Document final de l'Examen périodique universel: Luxembourg	128
Décision 10/105. Document final de l'Examen périodique universel: Barbade	128
Décision 10/106. Document final de l'Examen périodique universel: Monténégro	129
Décision 10/107. Document final de l'Examen périodique universel: Émirats arabes unis	130
Décision 10/108. Document final de l'Examen périodique universel: Liechtenstein	130
Décision 10/109. Document final de l'Examen périodique universel: Serbie	131
Décision 10/110. Document final de l'Examen périodique universel: Turkménistan	132
Décision 10/111. Document final de l'Examen périodique universel: Burkina Faso	132
Décision 10/112. Document final de l'Examen périodique universel: Israël	133
Décision 10/113. Document final de l'Examen périodique universel: Cap-Vert	134
Décision 10/114. Document final de l'Examen périodique universel: Colombie....	134
Décision 10/115. Document final de l'Examen périodique universel: Ouzbékistan.....	135
Décision 10/116. Document final de l'Examen périodique universel: Tuvalu	136
Décision 10/117. Publication des rapports achevés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.....	136
C. Déclaration du Président	138
PRST/10/1.	138

**RÉSOLUTIONS, DÉCISIONS ET DÉCLARATION DU PRÉSIDENT
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA DIXIÈME SESSION**

A. Résolutions

10/1. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant les faits nouveaux importants survenus récemment et les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, à l'échelon national, régional et international,

Réaffirmant sa résolution 4/1 en date du 23 mars 2007 et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures visant à mettre en œuvre la résolution 4/1 du Conseil en vue d'améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
2. *Accueille avec satisfaction* l'augmentation du nombre d'États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et rappelle aux États les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte;
3. *Prend note avec intérêt* de l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant que l'un des instruments importants pour permettre de renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde;

4. *Invite* tous les États parties à participer à la cérémonie d'ouverture à la signature du Protocole facultatif, qui doit avoir lieu à New York le 24 septembre 2009 au cours de la Cérémonie des traités, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur;

5. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte et, à cet égard, prend acte de l'adoption récente par le Comité de l'Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale et des directives révisées concernant les documents spécifiques devant être présentés par les États parties au titre des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans le domaine de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de leur mandat respectif;

7. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, qui consistent en particulier à faciliter la coopération technique dans le cadre de son mandat et à renforcer sa compétence thématique dans ce domaine aux niveaux national et régional, et à accorder une attention particulière à des questions comme la protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Invite* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les autres organismes compétents, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat respectif, de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et à renforcer leur coopération à cet égard;

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/7/58 et A/HRC/10/46), soumis au Conseil conformément à sa résolution 4/1;

10. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels, au titre du point 3 de l'ordre du jour;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance

25 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**10/2. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice,
en particulier la justice pour mineurs**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, et en particulier ses articles 3, 37, 39 et 40,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 en date du 29 novembre 1985, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 45/112 et 45/113 en date du 14 décembre 1990, et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social intéressant la question, notamment la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 mars 2008, la résolution 2004/43 de la Commission en date du 19 avril 2004, les résolutions 62/158 et 63/241 de l'Assemblée en date respectivement du 18 décembre 2007 et du

24 décembre 2008, et la résolution 2007/23 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007,

Prenant note avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de l'Observation générale n° 32 relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (CCPR/C/GC/32) et de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de l'Observation générale n° 10 relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10),

Reconnaissant les efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice, des règles de droit et de la justice pour mineurs, en particulier ses rapports sur le renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit (A/61/636), ses notes d'orientation sur une approche de l'ONU en matière d'assistance relative aux règles de droit et sur l'approche de l'ONU en matière de justice pour mineurs,

Prenant note avec intérêt des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatifs à l'administration de la justice,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix, le Comité des droits de l'enfant et différentes organisations non gouvernementales, et en particulier de l'effort de coordination dans la prestation de conseils et d'assistance techniques en matière de justice pour mineurs et de la participation active de la société civile à ses travaux,

Considérant que le fait de veiller au respect de la primauté du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, serait une contribution primordiale à l'édification de la paix et de la justice,

Réaffirmant que l'existence d'un appareil judiciaire indépendant et impartial et d'un corps de juristes indépendants et que l'intégrité de l'appareil judiciaire sont des conditions indispensables pour protéger les droits de l'homme et garantir la non-discrimination dans l'administration de la justice,

Conscient de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants, des adolescents et des femmes dans l'administration de la justice, en particulier pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, et de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, que, en particulier, il ne faudrait recourir à la privation de liberté des enfants et des adolescents qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Rappelant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer aussi dans l'examen de la question de savoir si les enfants des femmes incarcérées doivent demeurer avec elles en prison et pour combien de temps, et soulignant que l'État a la responsabilité de pourvoir convenablement aux besoins des prisonnières et de leurs enfants,

1. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs (A/HRC/4/102);

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Demande* aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative, etc., et de dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans la procédure d'examen périodique universel;

4. *Invite* les gouvernements à inclure l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

5. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

6. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels de l'administration de la justice, dont le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, portant notamment sur la lutte contre le racisme, les aspects multiculturels, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

7. *Estime* que chaque enfant ou adolescent en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international, notamment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et engage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention et à améliorer l'information sur l'état de la justice pour mineurs;

8. *Note* que le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, dans toutes les régions du monde et quels que soient les systèmes juridiques, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'administration de la justice pour mineurs ne sont souvent pas incorporées dans la législation ou la pratique nationale, et se félicite de ce que le Comité ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes nationaux de justice pour mineurs, en particulier par la mise en œuvre d'une législation relative à la justice pour mineurs;

9. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et traiter la délinquance juvénile, et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

10. *Souligne* qu'il importe d'inscrire dans la politique de la justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société;

11. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie – sans possibilité de libération – ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de moins de 18 ans;

12. *Invite* les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à consacrer plus d'attention à la question des femmes et des jeunes filles en prison, y compris à la question des enfants de prisonnières, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées;

13. *Souligne* que, lorsqu'il s'agit de prononcer une condamnation ou de décider de mesures préventives à l'égard d'une femme enceinte ou d'une personne exclusivement ou principalement chargée d'un enfant, il convient de donner la priorité aux mesures non privatives de liberté, compte tenu de la gravité du délit et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

14. *Accueille avec satisfaction* les importantes activités menées par le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, et invite les États à bénéficier, sur demande, des services consultatifs et de l'assistance technique en matière de justice pour mineurs dispensés par les

organes et programmes compétents de l'ONU, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs;

15. *Demande* aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

16. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, compte tenu, entre autres choses, de la Déclaration de Nairobi d'octobre 2008 sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'administration de la justice, adoptée à la neuvième conférence internationale du Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme;

17. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer la coordination à l'échelle du système dans ce domaine, notamment en dispensant une assistance aux institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et en aidant le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs dans ses travaux afin qu'il réponde favorablement aux demandes d'assistance technique concernant la justice pour mineurs;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa treizième session, un rapport sur l'évolution récente de la situation, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et concernant les conditions de vie des femmes et des enfants détenus, ainsi que sur les activités menées par le système des Nations Unies dans son ensemble;

19. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport au Conseil à sa treizième session sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

41^e séance
25 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/3. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, 59/113 A du 10 décembre 2004, 59/113 B du 14 juillet 2005 et 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres choses, que le Conseil serait chargé de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005 et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, articulé en plusieurs phases consécutives, et le plan d'action relatif à la première phase (2005-2007),

Rappelant également les résolutions du Conseil 6/9 du 28 septembre 2007, sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, et 6/24 du 28 septembre 2007, prolongeant jusqu'en décembre 2009 la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire,

Prenant note des paragraphes 49 à 51 du plan d'action relatif à la première phase du Programme mondial, selon lesquels à la fin de la première phase, les États Membres devront établir leur rapport d'évaluation national en tenant compte des progrès accomplis dans un certain nombre de domaines, tels que les cadres juridiques et les politiques, les programmes d'enseignement, les processus et les outils d'enseignement et d'apprentissage, la révision des manuels scolaires, la formation des enseignants et l'amélioration du cadre scolaire, et présenteront leur rapport d'évaluation final au Comité de coordination interinstitutions des

Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/9/4);

2. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de ce qui pourrait constituer l'axe de la deuxième phase du Programme mondial, qui débutera le 1^{er} janvier 2010, qu'il s'agisse d'un secteur cible ou d'un domaine thématique, et de lui soumettre un rapport sur ces consultations à sa douzième session;

3. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à commencer de prendre des mesures en vue d'établir, avec l'assistance des organisations internationales et régionales ainsi que des acteurs de la société civile, leur rapport d'évaluation national sur la première phase, à soumettre au Comité de coordination interinstitutions des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire au début de 2010;

4. *Décide* d'examiner cette question à sa douzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

41^e séance
25 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/4. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et se félicitant des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bali (Indonésie), en décembre 2007, et en particulier de l'adoption du Plan d'action de Bali,

Réaffirmant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), et reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant sa résolution 7/23 du 28 mars 2008 intitulée «Droits de l'homme et changements climatiques»,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme (A/HRC/10/61),

Notant que les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment, le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation

géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

Reconnaissant également que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale, et qu'une coopération internationale efficace destinée à permettre l'application intégrale, effective et suivie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux dispositions et principes de ladite Convention, est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme affectés par les incidences des effets liés aux changements climatiques,

Affirmant que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

1. *Décide* de tenir une réunion-débat sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme à sa onzième session de manière à contribuer à la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le Plan d'action de Bali et d'inviter tous les acteurs intéressés à y participer;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rédiger un compte rendu de la réunion-débat et décide de le mettre à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour qu'elle l'examine;

3. *Se félicite* de la décision du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant d'établir et de présenter un rapport thématique concernant les effets potentiels des changements climatiques sur le droit à un logement convenable, et encourage les autres détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales à se pencher sur la question des changements climatiques dans le cadre de leurs mandats respectifs;

4. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Haut-Commissariat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour

faciliter l'échange d'informations dans le domaine des droits de l'homme et des changements climatiques;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat à se faire représenter par des fonctionnaires de haut rang, durant la réunion de haut niveau sur les changements climatiques qui se tiendra avant le débat général de l'Assemblée générale de l'ONU à sa soixante-quatrième session, de même qu'à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

41^e séance

25 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/5. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/10/45),

Prenant note en outre des rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/59/65-E/2004/48 et Add.1) et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (JIU/REP/2007/8),

Gardant à l'esprit qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Constatant avec préoccupation que malgré les demandes répétées tendant à ce que le déséquilibre de la répartition géographique du personnel soient corrigé, plus de la moitié des postes du Haut-Commissariat sont à ce jour occupés par des fonctionnaires originaires d'une seule région et la part de cette région dans le total des postes reste plus importante que celle des quatre autres groupes régionaux réunis,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat,

Soulignant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, étant convaincu que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale compétente pour exercer la responsabilité des questions administratives et budgétaires qui lui a été confiée,

1. *Se félicite* de la déclaration faite par la Haut-Commissaire dans son rapport selon laquelle une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et prie la Haut-Commissaire de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

2. *Prend note* de l'accroissement de la part du personnel issu des régions recensées comme devant être mieux représentées, ainsi que des diverses mesures proposées ou déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en insistant sur le fait que ce déséquilibre reste marqué;

3. *Prend note* des progrès réalisés en vue d'améliorer la diversité géographique de la composition du personnel et prend note également que la Haut-Commissaire s'est engagée à demeurer attentive à la nécessité de continuer de mettre l'accent sur la plus large diversité géographique possible de son personnel, comme indiqué dans la conclusion de son rapport;
4. *Prie* la Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible de son personnel, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant l'application d'une limite restreignant à zéro la croissance de la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat;
5. *Se félicite* des efforts accomplis aux fins d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et de la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;
6. *Prie* les futurs haut-commissaires de continuer à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;
7. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris les hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;
8. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;
9. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale relative à la gestion des ressources humaines, en date du 14 juin 2001, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit

large et équitable dans tous les départements, et rappelle aussi que le Secrétaire général a été prié de soumettre des propositions aux fins d'un examen d'ensemble du système des fourchettes souhaitables, le but étant de mettre au point un outil plus efficace de nature à garantir une répartition géographique équitable eu égard à l'effectif total du Secrétariat;

10. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires visant à promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

11. *Se félicite* de l'augmentation notable des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat et des incidences qu'elle devrait avoir sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

12. *Est conscient* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à fournir un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer le respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

13. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé, à sa treizième session en 2010, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les mesures supplémentaires prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

*42^e séance
26 mars 2009*

[Adoptée par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. II. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine;

Se sont abstenus: Chili, République de Corée.]

10/6. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, la résolution 63/180 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2008, et la résolution 7/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2008,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/10/26);

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

10. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, ainsi que sur les obstacles et les difficultés à cet égard et sur d'éventuelles propositions qui permettraient de les surmonter, comme l'entend l'Assemblée générale dans le préambule de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de présenter un rapport sur ses constatations au Conseil, à la session correspondante de 2010;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2010, conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
26 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/7. Droits fondamentaux des personnes handicapées: Cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 7/9, qui lui fournit un cadre pour examiner les droits des personnes handicapées, et se félicitant des efforts faits par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre cette résolution,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque et de mettre fin à la discrimination à leur égard,

Soulignant l'importance que revêtent des cadres nationaux législatifs, politiques et institutionnels efficaces pour que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, et de la convocation de la première réunion de la Conférence des États parties et du Comité des droits des personnes handicapées;

2. *Se félicite également* du fait qu'à ce jour, 139 États ont signé la Convention et 50 l'ont ratifiée, une organisation d'intégration régionale l'a signée, et 82 États ont signé le Protocole facultatif et 29 l'ont ratifié, et demande aux États et aux organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif;

3. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et l'intérêt de leur maintien, et d'envisager la possibilité de les retirer;
4. *Prend note avec satisfaction* de l'étude thématique sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A/HRC/10/48) et invite toutes les parties prenantes à tenir compte de cette étude lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre des mesures de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, y compris l'établissement de cadres nationaux à cet effet;
5. *Encourage* les États à entreprendre rapidement un examen de toutes les lois et autres mesures afin de recenser et de modifier ou d'abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées;
6. *Demande* aux États de prendre toutes mesures appropriées pour interdire par le droit et éliminer toute forme de discrimination fondée sur le handicap et pour garantir aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement;
7. *Encourage* les États à échanger des informations et des données d'expérience sur les mesures et les modèles législatifs qui garantissent les droits des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment les mesures relatives à l'accessibilité, les aménagements raisonnables, la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, l'accès à la justice et l'aide à la prise de décisions;
8. *Demande* aux États d'adopter des mesures spécifiques pour donner effet dans la pratique au principe de la non-discrimination fondée sur le handicap et aux dispositions relatives aux aménagements raisonnables, y compris dans les secteurs administratif, judiciaire et éducatif, et, si nécessaire, des mesures spéciales pour renforcer la mise en œuvre effective de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant;

9. *Encourage* les États à adopter des politiques et programmes, ou à renforcer ceux qui existent, en vue de sensibiliser aux droits des personnes handicapées et d'accroître les connaissances dans ce domaine dans toutes les branches de l'administration, notamment par des programmes de formation destinés aux fonctionnaires et aux agents publics, en tenant compte des formes multiples ou aggravées de discrimination dont les personnes handicapées sont victimes;

10. *Demande* aux États d'adopter des mesures pour garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques, de promouvoir activement un environnement dans lequel elles puissent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sur la base de l'égalité avec les autres, et de promouvoir leur participation à la formulation des politiques et programmes;

11. *Demande* aux États de contrôler l'efficacité des mesures prises pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise, notamment dans les secteurs du logement, du transport, de la santé, de l'emploi et de l'éducation, et, ce faisant, d'élaborer des méthodologies pour assurer le respect des principes de la non-discrimination et de l'accessibilité, en tenant dûment compte de la nécessité de se concerter étroitement avec les personnes handicapées et leurs représentants et de les faire activement participer à ces processus;

12. *Demande* aux États d'assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, à des recours utiles et à une réparation effective, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment à des recours administratifs et judiciaires pour les personnes handicapées auxquelles l'exercice des droits fondamentaux est dénié;

13. *Encourage* les États, en consultation avec les parties intéressées, à recueillir et à rassembler des données ventilées pour mesurer les progrès accomplis au niveau national et recenser les obstacles qui empêchent ou entravent le plein exercice des droits fondamentaux par les personnes handicapées, et à élaborer des mesures appropriées pour éliminer ces obstacles;

14. *Reconnaît* le rôle important que les mécanismes nationaux de surveillance, notamment les mécanismes indépendants tels que les institutions nationales des droits de l'homme, jouent dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;

15. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à la résolution 7/9;

16. *Décide* que son prochain débat interactif annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa treizième session et sera axé sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits de personnes handicapées;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de réaliser une étude visant à faire mieux connaître la structure et le rôle joué par les mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en consultation avec les parties concernées, notamment les États, les organisations régionales, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la treizième session du Conseil;

18. *Prie en outre* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à élaborer et à diffuser du matériel de formation et de sensibilisation aux droits des personnes handicapées et à la mise en œuvre de la Convention, et de continuer à contribuer, selon les besoins, aux efforts nationaux visant à mettre au point des outils pour intégrer les droits des personnes handicapées, en prenant en considération les bonnes pratiques;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches correspondant au mandat qui lui a été confié en ce qui concerne les droits des personnes handicapées;

20. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de suivi et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement à la session visée au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et de ses groupes de travail.

42^e séance
26 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/8. Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judiciaire de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, et célébrant le vingtième anniversaire de la Convention en 2009,

Réaffirmant également toutes les résolutions précédentes du Conseil, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant, les plus récentes étant les résolutions 7/29 et 9/13 du Conseil, en date respectivement du 28 mars 2008 et du 24 septembre 2008, et la résolution 63/241 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2008,

Salue les progrès accomplis au cours des consultations relatives au projet de directives des Nations Unies concernant un usage judiciaire de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités et décide de poursuivre ses efforts pour prendre une décision concernant ce projet à sa onzième session.

42^e séance
26 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/9. Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 et les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 6/4 du Conseil en date du 28 septembre 2007 par laquelle le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire a été prorogé pour une nouvelle période de trois ans,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire et l'invite à continuer de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 6/4 du Conseil;

2. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/10/21), y compris les recommandations qui y figurent;

3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;

4. *Encourage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;

b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;

c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à

exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré;

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

e) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique;

f) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès;

5. *Encourage aussi* tous les États concernés à veiller à ce que toutes mesures prises afin de lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations et assurent la protection contre la détention arbitraire, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes du Groupe de travail;

6. *Encourage de plus* tous les États à faire en sorte que les immigrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile soient à l'abri de toute arrestation ou détention arbitraire et à prendre des mesures pour empêcher que les immigrants et demandeurs d'asile soient privés arbitrairement de leur liberté sous quelque forme que ce soit, et relève avec satisfaction que certains États ont mis en œuvre avec succès, pour les migrants sans papiers, des mesures de substitution à la détention;

7. *Prend note avec préoccupation* des observations formulées par le Groupe de travail dans son rapport (A/HRC/10/21) concernant les effets dévastateurs de la corruption sur la réalisation effective des droits de l'homme, y compris le droit d'être à l'abri de la détention arbitraire;

8. *Encourage* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

9. *Note avec préoccupation* qu'une proportion croissante d'appels urgents du Groupe de travail sont restés sans réponse et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;

10. *Exprime* ses vifs remerciements aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

11. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

42^e séance
26 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/10. Disparitions forcées ou involontaires de personnes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, qui porte création d'un groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou volontaires de personnes,

Rappelant aussi la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Prenant acte de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaissant que l'entrée en vigueur de cet instrument le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États sera un événement marquant,

Profondément préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de disparition forcée ou involontaire dans le monde entier, y compris les arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre des témoins de disparitions ou des parents de personnes disparues,

Considérant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Reconnaissant l'importance du droit des victimes de connaître la vérité au sujet des circonstances de la disparition forcée, comme il est énoncé dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 24, par. 2, et préambule) afin de contribuer à faire cesser l'impunité et d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la mise à jour de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Rappelant aussi sa résolution 7/12, en date du 27 mars 2008, par laquelle il a prorogé pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

1. *Prend note* du rapport soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/10/9) et des recommandations qui y figurent;

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et encourage celui-ci à poursuivre son action afin de réaliser son mandat tel qu'il est établi dans la résolution 7/12;

3. *Demande* aux gouvernements qui n'ont pas donné depuis longtemps de réponses sur le fond aux plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

4. *Engage instamment* les États:

a) À promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à lui donner pleinement effet;

b) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à envisager sérieusement de donner une réponse favorable aux demandes de visite dans leur pays;

c) À empêcher que les disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence dans ce domaine, en tenant des registres des détenus ou des dossiers officiels, accessibles et à jour et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité judiciaire sans délai après leur arrestation;

d) À s'efforcer d'éliminer la culture de l'impunité en faveur des responsables de disparitions forcées et à faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace;

e) À prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier des enfants, et les disparitions forcées de femmes, qui peuvent devenir un groupe particulièrement vulnérable aux violences sexuelles et à d'autres formes de violence, à enquêter avec un soin particulier sur ces cas et à traduire leurs auteurs en justice;

f) À prendre des mesures pour assurer la protection adéquate des témoins de disparitions forcées ou involontaires, des défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que des avocats et des familles des personnes disparues, contre tout acte d'intimidation, de persécution, de représailles ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet, en accordant une attention particulière aux femmes parents de personnes disparues dans le contexte de leur combat pour faire la lumière sur la disparition des membres de leur famille;

5. *Engage instamment* les gouvernements intéressés:

a) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

b) À continuer leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour mener à bien leur tâche, y compris après avoir envisagé d'établir, le cas échéant, des mécanismes judiciaires spécifiques ou des commissions pour la vérité et la réconciliation, qui viennent compléter l'action de la justice;

c) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille, de demander une réparation équitable et adéquate dans les meilleurs délais et à envisager de prendre en outre, le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et leur rendre leur dignité et leur réputation;

d) À répondre aux besoins spécifiques des familles des personnes disparues;

6. *Rappelle* aux États que:

a) Comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées;

b) Tous les actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires sont des crimes passibles de peines appropriées en rapport avec leur extrême gravité au regard de leur droit pénal;

c) Ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) S'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit, tous les auteurs de cette disparition doivent être traduits en justice;

e) L'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, un obstacle majeur à l'élucidation des cas;

f) Comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a effectivement été remise en liberté et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées;

7. *Exprime*:

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui ont accepté qu'il se rende sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, coopèrent à l'échelon international et bilatéral et ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les

plaintes concernant des cas de disparition forcée qui sont portées à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

8. *Invite* les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration, et sur les obstacles qu'ils ont rencontrés;

9. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

10. *Prie* le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui sont disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et le Conseil des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

11. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou d'y adhérer et les États qui ont engagé la procédure en vue de signer cet instrument, de le ratifier ou d'y adhérer, à mener à bonne fin le plus tôt possible les procédures internes à cette fin, conformément à la législation nationale;

12. *Invite* les États à envisager de se joindre à tous les efforts engagés afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de faire en sorte que la Convention entre en vigueur dès que possible et devienne universelle;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

42^e séance
26 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/11. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 63/164 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2008, et la résolution 7/21 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 mars 2008, qui a prorogé pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et défini ses tâches,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à

l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmé et préoccupé par les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Convaincu que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

3. *Exhorte* tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et d'adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

5. *Appelle* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

6. *Se félicite* de la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

7. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quand et où que ce soit;

8. *Condamne* les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et félicite les gouvernements africains de leur collaboration dans la lutte contre ces activités illégales;

9. *Engage* la communauté internationale, conformément aux obligations lui incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter son soutien aux poursuites judiciaires à

l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

10. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail, et accueille avec satisfaction son dernier rapport (A/HRC/10/14);

11. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux déjà effectués par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé au sujet du renforcement du cadre juridique international pour la prévention et la répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la proposition de nouvelle définition juridique du terme «mercenaire» soumise par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session (E/CN.4/2004/15);

12. *Note avec satisfaction* les travaux relatifs à l'élaboration de principes concrets concernant la réglementation des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, que le Groupe de travail a entrepris à l'issue de visites de pays ainsi que dans le cadre du processus de consultations régionales et de consultations avec des universitaires et des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, qui sont exposés dans les rapports soumis par le Groupe de travail à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, et au Conseil, à sa dixième session;

13. *Prie* le Groupe de travail de:

a) Consulter des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et des experts au sujet du contenu et du champ d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, assortie d'une loi type, et d'autres instruments juridiques;

b) Communiquer aux États Membres, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les éléments d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité en sollicitant leurs

vues sur la teneur et le champ d'une telle convention et en leur demandant de transmettre leurs réponses au Groupe de travail;

c) Faire rapport au Conseil des droits de l'homme, à sa quinzième session, sur les progrès accomplis dans l'élaboration du projet d'instrument juridique pour examen et décision appropriés;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à la demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

15. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté son concours à la tenue en Fédération de Russie de la consultation gouvernementale régionale pour les États du Groupe de l'Europe orientale et de la région de l'Asie centrale sur les formes traditionnelles ou nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les effets des activités des sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à apporter son soutien au Groupe de travail en vue de la tenue de consultations gouvernementales régionales sur cette question, conformément au paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, les trois restantes devant se tenir d'ici à la fin de 2010, en ayant à l'esprit que ce processus pourrait aboutir à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une table ronde de haut niveau d'États, qui examinerait la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, l'objectif étant de faciliter une compréhension critique des responsabilités des différents acteurs, y compris les sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité, dans le contexte actuel, et de leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et de parvenir à une

position commune concernant les règlements et mécanismes de contrôle supplémentaires qui s'imposent au niveau international;

17. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

19. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa quinzième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa quinzième session.

*42^e séance
26 mars 2009*

[Adoptée par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions. Voir chap. III. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine;

Se sont abstenus: Chili, Mexique, Suisse.]

10/12. Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 63/187 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 7/14 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant aussi la tenue de sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié les effets négatifs de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et a demandé que cette question fasse l'objet d'un suivi,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Réaffirmant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Sachant que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir, avec toutes les conséquences négatives qui

s'ensuivent pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la baisse constante de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Accueillant avec satisfaction les engagements pris récemment d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et rappelant que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non seulement d'augmenter la production mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants traditionnels et les groupes les plus vulnérables ainsi que les politiques internationales propices à la réalisation de ce droit,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;
2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;
3. *Juge intolérable* que plus de six millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire à cause de maladies liées à la faim, que le monde compte quelque 963 millions de personnes sous-alimentées et que, si la prévalence de la faim a diminué, le nombre absolu de personnes sous-alimentées ait augmenté ces dernières années, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, à cause en partie de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* les États à prendre, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Souligne* la nécessité de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes rurales et les groupes vulnérables en particulier;

7. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à veiller à l'adoption d'une démarche tenant compte du genre dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et véritablement appliquer une telle démarche ainsi qu'une démarche soucieuse des droits de l'homme dans leurs politiques, activités et programmes pertinents concernant l'accès à l'alimentation;

8. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

9. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour réunir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que

possible, et, lorsqu'il y a lieu, à adopter des stratégies nationales visant à la réalisation du droit à une alimentation suffisante et à envisager de mettre en place les mécanismes institutionnels appropriés, de façon à:

- a) Détecter au stade le plus précoce possible les nouvelles menaces contre le droit à une alimentation suffisante, en vue d'y faire face;
- b) Renforcer l'ensemble du système national de protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation;
- c) Améliorer la coordination entre les différents ministères compétents ainsi qu'entre l'administration centrale et les autorités infranationales;
- d) Améliorer le dispositif de responsabilisation, par une claire attribution des responsabilités et la fixation de délais précis pour la réalisation des composantes du droit à l'alimentation qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive;
- e) Assurer la participation adéquate de la population et, en particulier, des groupes les plus exposés à l'insécurité alimentaire;
- f) Prêter une attention spéciale à la nécessité d'améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société;

10. *Invite* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante;

11. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

12. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle et sont

particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

13. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

14. *Souligne également* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

15. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

16. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour renforcer l'exercice et la protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes

de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une catastrophe naturelle ou causée par l'homme compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

17. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

18. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/10/5) qui étudie la façon dont les politiques de coopération en faveur du développement et d'aide alimentaire pourraient contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation partout dans le monde;

19. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin de renforcer la contribution de la coopération en faveur du développement et de l'aide alimentaire à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

21. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation sur sa mission à l'Organisation mondiale du commerce (A/HRC/10/5/Add.2) et encourage le Rapporteur spécial à continuer de travailler avec cette organisation afin de suivre les questions préoccupantes recensées dans son rapport;

22. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

23. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite de nouveau tous les gouvernements, toutes les institutions internationales de financement et de

développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre de personnes ou au moins la proportion de la population qui souffre de la faim, comme il est indiqué dans l'objectif 1 du Millénaire, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

24. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner accès à tous et en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

25. *Exhorte* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

26. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités destinées à réduire les risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

27. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

28. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé

à la réalisation du droit à l'alimentation, y compris l'importance d'assurer le développement durable des ressources en eau pour la consommation humaine et l'agriculture;

29. *Constate* les effets négatifs de l'insuffisance du pouvoir d'achat et de l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires;

30. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé pour une période de trois ans dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

31. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif du mandat du Rapporteur spécial;

32. *Accueille avec satisfaction* ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

33. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

34. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument

supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

35. *Prend acte* du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation;

36. *Demande* au Comité consultatif d'entreprendre une étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, recensant notamment les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination, et de lui faire rapport à ce sujet à la treizième session du Conseil des droits de l'homme;

37. *Se félicite* de la coopération constante entre le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

38. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

39. *Rappelle* que, dans sa résolution 63/187, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant;

40. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

41. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa treizième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

42. *Décide* de poursuivre à sa treizième session l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

42^e séance
26 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/13. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant sa résolution 7/10 ainsi que toutes les résolutions adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité conformément au droit international, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Prenant note des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui disposent que nul ne peut être privé arbitrairement de nationalité, notamment l'alinéa d iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er} à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des

personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Rappelant la résolution 63/148 en date du 18 décembre 2008 dans laquelle l'Assemblée générale a notamment prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

Prenant note de l'important travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de traiter et de prévenir le problème de l'apatridie, en tenant compte en particulier de la conclusion n° 106 (LVII) – 2006 de son Comité exécutif sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains individus en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions 55/153 et 59/34 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000 et du 2 décembre 2004, respectivement, concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Prenant note avec satisfaction du rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 7/10¹ du Conseil des droits de l'homme ainsi que des contributions des États et d'autres parties prenantes,

Reconnaissant que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité et rappelant le travail accompli sur le thème du droit à la nationalité par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités²,

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de considérations discriminatoires fondées sur leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou d'autres convictions, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui violent les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir une modification en raison d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain;
2. *Considère* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

¹ A/HRC/10/34.

² A/HRC/7/23.

3. *Engage* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride;

4. *Prie instamment* tous les États à adopter et à mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;

5. *Encourage* les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides à envisager de le faire;

6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité;

7. *Constate avec préoccupation* que le fait d'être arbitrairement privé de nationalité peut placer un individu dans une situation de pauvreté, d'exclusion sociale et d'incapacité légale;

8. *Relève* que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité;

9. *Engage* les États à faire en sorte que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité aient accès à des recours utiles et à une réparation effective, y compris, mais pas uniquement, la restitution de leur nationalité;

10. *Prie instamment* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés de l'Organisation des Nations Unies à continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes, et à prendre en considération ces renseignements et toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et dans les activités

qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le droit à la nationalité, en mettant l'accent sur la question de la privation arbitraire de la nationalité, notamment en cas de succession d'États, et en tenant compte des renseignements recueillis conformément à la résolution 7/10 du Conseil, ainsi que des études analogues réalisées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des autres sources d'information pertinentes, et de lui présenter ce rapport à sa treizième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

42^e séance
26 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/14. Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures du Conseil, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 7/29 du Conseil, en date du 28 mars 2008, et la résolution 63/241 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2008,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/HRC/10/86),

Célébrant le vingtième anniversaire de la Convention en 2009 et saisissant cette occasion pour engager tous les États à l'appliquer de manière effective, afin que tous les enfants puissent pleinement jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur sont reconnus,

Gardant à l'esprit le paragraphe 47 de la résolution 7/29 du Conseil, et en particulier la décision du Conseil d'examiner une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les quatre ans et, pendant la période intermédiaire, d'étudier plus précisément chaque année un thème relevant des droits de l'enfant,

Saluant le dialogue constructif tenu sur le thème «Les vingt ans de la Convention relative aux droits de l'enfant: réalisations et défis à relever pour sa pleine application» à l'occasion de la séance annuelle d'une journée qu'il a consacrée aux droits de l'enfant le 11 mars 2009, et saluant la réaffirmation par les États de leur engagement à appliquer la Convention,

Rappelant les différentes initiatives adoptées aux niveaux international et régional pour contribuer à l'application de la Convention et à la tenue de manifestations internationales comme le récent troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, tenu en novembre 2008 à Rio de Janeiro,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

1. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir, à titre prioritaire, parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs;

2. *Engage également* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et encourage tous les États parties à la Convention ou à ses protocoles facultatifs à établir une procédure permettant d'évaluer à intervalles réguliers les effets de leurs réserves sur l'application de la Convention et de ses protocoles facultatifs, en vue de retirer ces réserves pour garantir le respect le plus total possible de la Convention et de ses protocoles dans tous les États parties;

3. *Prie* les États parties de prendre des mesures effectives pour donner effet à leurs obligations au titre de la Convention et pour s'en acquitter pleinement au moyen de politiques et de lois internes, et de revoir leur législation nationale dans ce but;

4. *Engage* tous les États parties à évaluer systématiquement toute loi, instruction administrative, politique ou allocation budgétaire proposée qui est susceptible d'avoir des incidences sur les enfants et sur leurs droits, en tenant compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant et en veillant à ce que leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles facultatifs soient dûment respectées;

5. *Engage également* tous les États à veiller à ce que l'élaboration et l'évaluation des politiques consacrées aux enfants par les États se fondent sur des données disponibles, suffisantes, fiables et ventilées sur les enfants, couvrant toute la période de l'enfance et tous les droits garantis par la Convention;

6. *Invite instamment* tous les États à élaborer ou à renouveler, le cas échéant, par le biais d'un processus de consultation associant notamment les enfants, les jeunes et leurs représentants, ainsi que les personnes qui vivent et travaillent avec eux, des stratégies nationales de vaste portée en faveur des enfants, qui tiennent compte de la Convention, définissent des objectifs spécifiques et des mesures d'application ciblées, prévoient l'allocation de ressources humaines et financières et soient assorties de mécanismes permettant un suivi et un examen régulier, et à approuver ces stratégies au plus haut niveau gouvernemental ainsi qu'à assurer leur large diffusion, y compris sous une forme accessible aux enfants et dans les langues et les formes voulues;

7. *Reconnaissant* que l'allocation de ressources publiques suffisantes, notamment dans les secteurs de l'éducation primaire et des soins de santé de base, est une condition fondamentale pour la pleine réalisation des droits de l'enfant, engage les États à faire des enfants une priorité dans leurs allocations budgétaires, à assurer la visibilité des ressources allouées aux enfants dans le budget de l'État en réalisant une compilation détaillée des ressources qui leur sont consacrées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants, en particulier les groupes d'enfants marginalisés et défavorisés, soient protégés contre les effets préjudiciables des difficultés financières;

8. *Engage* les États à prendre toutes les mesures voulues, y compris à entreprendre des réformes juridiques et à prendre des mesures d'appui, pour garantir aux enfants la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte;

9. *Rappelle* l'objectif en matière d'aide internationale au développement fixé par l'ONU à 0,7 % du produit intérieur brut et l'initiative 20/20³ et engage tous les États à veiller à ce que leur aide internationale au développement concernant directement ou indirectement les enfants soit fondée sur les droits et appuie la mise en œuvre des droits de l'enfant;

10. *Engage* tous les États à établir, en complément de structures gouvernementales efficaces en faveur des enfants, des mécanismes indépendants comme les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, des médiateurs pour les enfants, des commissaires ou des coordonnateurs pour les droits de l'enfant, qui bénéficient d'un financement suffisant et soient accessibles aux enfants, pour promouvoir et surveiller l'application de la Convention et pour faire progresser la réalisation universelle des droits de l'enfant;

11. *Engage également* tous les États à veiller à ce que des procédures adaptées aux enfants soient offertes aux enfants et à leurs représentants, afin que les enfants aient accès à des moyens leur permettant d'obtenir réparation en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention, notamment qu'ils disposent de conseils indépendants, que leur cause soit défendue et qu'ils aient accès à des procédures de plainte, y compris à des mécanismes judiciaires, et à veiller à ce que leur avis soit entendu lorsqu'ils sont impliqués dans une procédure de justice ou que leurs intérêts sont concernés;

12. *Engage en outre* tous les États à développer, selon qu'il convient, des mécanismes efficaces qui encouragent et facilitent l'expression par les enfants de leurs vues, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des politiques publiques, du niveau local au niveau national, et à veiller à ce que les enfants puissent véritablement participer au suivi de l'application de la

³ Document final du Sommet mondial pour le développement social.

Convention et à l'élaboration des rapports à ce sujet, et à ce que leurs vues soient prises en compte à cet égard;

13. *Engage* tous les États à promouvoir et développer, selon les cas, un enseignement et une formation pratiques et systématiques pour toutes les personnes concernées par l'application de la Convention, les responsables gouvernementaux, les parlementaires et les membres de l'appareil judiciaire, et pour toutes les personnes travaillant pour et avec les enfants, ainsi qu'une formation continue spécifique pour les enfants eux-mêmes, dans le but de mettre l'accent sur le statut de l'enfant en tant que titulaire de droits de l'homme, de faire mieux connaître et comprendre la Convention et de favoriser le respect effectif de toutes ses dispositions;

14. *Invite instamment* les États parties à publier et à diffuser largement le texte de la Convention et de ses protocoles facultatifs ainsi que les rapports nationaux soumis au Comité des droits de l'enfant et les observations finales et recommandations du Comité auprès de l'ensemble de la population, notamment des enfants, par des moyens efficaces, y compris Internet, dans les langues voulues et sous des formes adaptées aux enfants et d'autres formes accessibles;

15. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, dans l'application des dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant;

16. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Comité des droits de l'enfant pour suivre et contrôler la mise en œuvre de ses observations finales et ses recommandations par les États parties et, à cet égard, prend particulièrement note de l'organisation d'ateliers régionaux et de la participation du Comité à des initiatives nationales;

17. *Note aussi avec satisfaction* le rôle que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue dans la promotion de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles facultatifs et, tout en relevant avec appréciation la création récente de l'équipe spéciale sur les droits de l'enfant, encourage le Haut-Commissariat, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies compétents, à continuer de veiller à ce que les droits de l'enfant soient intégrés dans leurs programmes et activités;

18. *Engage* tous les États parties à travailler étroitement, quand ils mettent en œuvre la Convention et ses protocoles facultatifs, avec les organisations de la société civile, notamment les organisations animées par des enfants et des jeunes;

19. *Affirme* sa volonté d'intégrer les dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs dans ses travaux, de manière régulière, systématique et transparente, et prie les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des droits de l'homme du Conseil de tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention et de ses protocoles facultatifs dans l'accomplissement de leur mandat;

20. *Engage* les États parties à intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs au processus de l'Examen périodique universel, et encourage les États parties à prendre en compte les recommandations pertinentes formulées dans le cadre de l'Examen lorsqu'ils appliquent la Convention et ses protocoles facultatifs;

21. *Encourage* les États parties, lorsqu'ils appliquent les recommandations du Comité, à solliciter si besoin l'appui technique des organismes des Nations Unies et des autres institutions internationales pertinentes du pays ou de la région;

22. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer un résumé de la séance annuelle d'une journée entière consacrée aux droits de l'enfant, en application du paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil;

23. *Rappelant* la résolution 7/29 du Conseil et la résolution 63/241 de l'Assemblée générale, exprime sa vive préoccupation concernant le retard pris dans la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et prie le Secrétaire général de procéder d'urgence à cette nomination, conformément à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, et de rendre compte au Conseil à sa onzième session des progrès accomplis à cet égard;

24. *Décide* de poursuivre l'examen des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à sa résolution 7/29 et de consacrer sa prochaine résolution et sa prochaine séance d'une journée à la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.

43^e séance
26 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/15. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112 et ses résolutions 6/28 et 7/7, et rappelant également les résolutions 2003/68, 2004/87 et 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 57/219, 58/187, 59/191, 60/158, 61/171, 62/159 et 63/185 de l'Assemblée générale, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;
2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le contexte de la lutte antiterroriste;
3. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue;
4. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme criminels et injustifiables, renouvelle sa volonté de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cet égard, demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon

qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui réaffirme, notamment, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

5. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

6. *Exhorte* les États à protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;

7. *Exhorte aussi* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

8. *Invite* les États à étudier la liste des principes, conformes aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a récemment établie au sujet de la privation de liberté dans le cadre des mesures de lutte antiterroriste (A/HRC/10/21);

9. *Considère* que l'Examen périodique universel peut être un outil de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste et exhorte toutes les parties prenantes à continuer de redoubler d'efforts à cet égard;

10. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (A/HRC/10/3);

11. *Prie* tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant

rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et prie également les États d'étudier favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial;

12. *Demande* au Rapporteur spécial d'établir, conformément à son mandat, en travaillant en consultation avec les États et d'autres parties prenantes, une compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que le contrôle de ces services, et de présenter cette compilation dans un rapport au Conseil à sa treizième session;

13. *Prenant note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales soumis au Conseil (A/HRC/8/13) ainsi que des travaux qu'elle a menés pour accomplir le mandat confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts dans ce domaine;

14. *Invite* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à contribuer davantage au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier pour ce qui est d'inscrire des particuliers et des entités sur des listes de sanctions liées au terrorisme ou de les enlever de ces listes;

15. *Souligne* combien il est important que les organismes et organes des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans les domaines de la prévention et de la répression du terrorisme fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, ainsi que la primauté du droit, figurent parmi les principaux éléments de l'assistance technique en matière de lutte antiterroriste,

notamment en sollicitant l'avis des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

16. *Prie* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial de garder à l'esprit la présente résolution lorsqu'ils soumettront leurs rapports au Conseil à sa treizième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel du Conseil.

43^e séance
26 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/16. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 7/15 du Conseil en date du 27 mars 2008 et 63/190 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

Ayant à l'esprit les rapports sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soumis par le Rapporteur spécial (A/63/322 et A/HRC/10/18) et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Ayant examiné le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Profondément préoccupé par la persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers, qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou de lui apporter une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière exerce pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Conscient de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

1. *Se déclare* profondément préoccupé par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées jusqu'ici et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 7/15 du Conseil;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour accomplir son mandat;

5. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de participer pleinement et de façon constructive à l'Examen périodique universel en décembre 2009 dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme par une collaboration effective avec la communauté internationale;

6. *Prie en outre instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement intégral, rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;

7. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

9. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 26 voix contre 6, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IV. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, France, Ghana, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Nigéria ;

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Djibouti, Gabon, Inde, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.]

10/17. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est la résolution 63/99 en date du 5 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte des Nations Unies et le droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/63/401), dans lequel le Comité fait état de la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973 respectivement, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à cette question, la dernière en date étant la résolution 7/30 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 mars 2008,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et

souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines exposées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Engage* Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la patrie syrienne en passant par le point de contrôle de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Engage en outre* Israël à libérer sans délai les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-trois ans, et à les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. À cet égard, *engage* Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge, accompagnés de médecins spécialistes, à rendre visite aux prisonniers de conscience et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes pour évaluer leur état de santé physique et mentale et leur sauver la vie;

7. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une fois de plus* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa treizième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la violation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa treizième session.

*43^e séance
26 mars 2009*

[Adoptée par 33 voix contre 13, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VII. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Canada;

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

10/18. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été installées en contrevenant au droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007, et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la feuille de route du Quartet pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien

par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/10/20), et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec tous les Rapporteurs spéciaux concernés, conformément à la résolution S-9/1 du Conseil, afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs mandats;

2. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix d'Annapolis;

3. *Se déclare profondément préoccupé*:

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de cette convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par la construction planifiée par Israël de colonies de peuplement à proximité des colonies d'Adam, sur la Rive occidentale occupée, constituant un nouveau bloc de colonies;

c) Par le nombre croissant de nouvelles constructions, qui ont atteint 1 257 en 2008, dont 748 bâtiments permanents et 509 structures mobiles, qui entrave les efforts que déploie la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

d) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

e) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait

accompli» qui est susceptible de devenir permanent et risque d'équivaloir à une annexion de facto;

f) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris les fermetures répétées des points de passage de la bande de Gaza occupée, qui ont mis la population civile dans une situation humanitaire d'une extrême précarité tout en portant atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

g) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

h) Par le plus récent plan israélien prévoyant la démolition de plus de 88 maisons dans le quartier Al-Boustan à Silwan, avec pour résultante le déplacement de plus de 1 500 habitants palestiniens de Jérusalem-Est;

4. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Demande instamment* que l'Accord du 15 novembre 2005 relatif à l'accès et à la libre circulation soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, dont l'importance est capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

6. *Engage* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, en vue d'empêcher que des colons israéliens commettent des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la

protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Engage* Israël à mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulées dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/114);

8. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

9. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) en date du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords ultérieurs, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 46 voix contre 1, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VII. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Canada;

Se sont abstenus: Néant.]

10/19. Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Guidé aussi par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte des Nations Unies,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence contre la population civile et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Constatant aussi que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, a des conséquences humanitaires, économiques et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix

en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et opérations récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, et condamne aussi le lancement de roquettes de fabrication artisanale contre des civils israéliens;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils, de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, ainsi que des biens publics et privés, et de prendre pour cible des installations de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la quatrième Convention de Genève;

4. *Exige* aussi qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement toutes les excavations actuellement en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci, et s'abstienne de tout acte susceptible de mettre en danger la structure, ou de dénaturer les lieux saints tant islamiques que chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci;

5. *Appelle* à une protection immédiate de tous les civils y compris une protection internationale pour le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale par des combattants palestiniens contre le sud d'Israël;

7. *Exige aussi* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes dans le quartier Al-Boustan, à Silwan, de Jérusalem-Est, à proximité de la mosquée Al-Aqsa, qui entraînera le déplacement de plus de 1 500 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

8. *Exige* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens;
9. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les frontières, conformément aux accords internationaux;
10. *Prie instamment* toutes les parties en présence à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire et à s'abstenir d'exercer des violences contre les populations civiles;
11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 35 voix contre 4, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VII. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Italie, Pays-Bas;

Se sont abstenus: Cameroun, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

10/20. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les

peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;
2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;
3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance

26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/21. Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009,

Rappelant aussi qu'il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza

occupée en raison de la récente agression, et qu'il a demandé à Israël de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,

Constatant avec regret que cette résolution n'a pas été pleinement appliquée à ce jour,

1. *Prie* le Président du Conseil de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits;
2. *Engage* la puissance occupante, Israël, à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans l'exercice de leur mandat;
4. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, facilite et ouvre pleinement l'accès aux membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits;
5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*43^e séance
26 mars 2009*

[Adoptée par 33 voix contre 1, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VII. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Canada;

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

10/22. Lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant le document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée soulignait la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction, et reconnaissait l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie, dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés, et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux,

Soulignant à cet égard l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action, et affirmant qu'ils constituent un fondement solide de l'action visant à éliminer les

fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans toute leurs manifestations,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment l'Alliance des civilisations et le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, et leurs efforts appréciables pour promouvoir une culture de paix et de dialogue à tous les niveaux,

Accueillant également avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée présentés au Conseil à ses quatrième, sixième et neuvième sessions (A/HRC/4/19, A/HRC/6/6 et A/HRC/9/12), dans lesquels le Rapporteur spécial soulignait la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité de compléter les mesures d'ordre juridique,

Notant avec une vive inquiétude les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard des adeptes de certaines confessions dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'image négative donnée de certaines religions par les médias et l'adoption et la mise en application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des personnes de certaines origines ethniques ou appartenances religieuses, en particulier à l'encontre des minorités musulmanes depuis les événements du 11 septembre 2001, et qui menacent d'entraver le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces minorités,

Soulignant que la diffamation des religions constitue une grave atteinte à la dignité humaine qui conduit à restreindre la liberté de religion des fidèles et à encourager la haine et la violence religieuses,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, alarmé par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et soulignant dans ce contexte la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans,

Convaincu que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, est indispensable pour la paix et la compréhension dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard des personnes appartenant à des cultures, religions et convictions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui passe par l'acceptation et le respect de la diversité par le public,

Prenant note des différentes initiatives régionales et nationales visant à lutter contre l'intolérance religieuse et raciale à l'égard de certains groupes et communautés donnés et soulignant dans ce contexte la nécessité d'adopter une approche globale et non discriminatoire pour garantir le respect de toutes les races et religions,

Rappelant sa résolution 7/19 du 27 mars 2008 et la résolution 63/171 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008,

1. *Prend note* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les lois et la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions (A/HRC/9/25) et du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/9/12), présentés au Conseil des droits de l'homme à sa neuvième session;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les représentations stéréotypées négatives et la diffamation des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans le monde et qui nourrissent l'intolérance envers les adeptes de ces religions;

3. *Déplore vivement* tous les actes de violence idéologique et physique et toutes les agressions, ainsi que l'incitation à de tels actes et agressions, visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et tous les actes de cette nature perpétrés contre leurs entreprises, leurs biens, des centres culturels ou des lieux de culte, ainsi que les actes visant les lieux saints, les symboles religieux et les personnalités vénérées de toutes les religions;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance des stéréotypes délibérés visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées dans les médias et par les programmes et orientations défendus par des organisations ou des groupes extrémistes qui visent à alimenter les stéréotypes concernant certaines religions, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

5. *Note avec une vive inquiétude* l'intensification de la campagne de diffamation des religions et de l'incitation de la haine religieuse en général, notamment du profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les tragiques événements du 11 septembre 2001;

6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général deviennent des facteurs aggravants qui contribuent à la non-reconnaissance des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

7. *Se déclare profondément préoccupé* à cet égard par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme et regrette à ce sujet les lois ou les mesures administratives expressément conçues pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, qui ont pour effet de les stigmatiser et de légitimer la discrimination dont elles sont victimes;

8. *Réaffirme* la détermination de tous les États à mettre en œuvre, de manière intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée sans vote par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006 et réaffirmée par l'Assemblée dans sa résolution 67/272 en date du 5 septembre 2008, dans laquelle l'Assemblée a clairement réaffirmé, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine donnée, et qu'il était nécessaire de renforcer la détermination de la communauté internationale à promouvoir, notamment, une culture de paix et de respect de toutes les religions, convictions et cultures et à prévenir la diffamation des religions;

9. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à

la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toute religion, ainsi que les actes visant les symboles religieux et les personnes vénérées;

10. *Insiste* sur le droit de chacun, consacré par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment par les articles 19 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la santé ou de la morale publiques et de l'intérêt général;

11. *Réaffirme* que la Recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité précise que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse;

12. *Condamne énergiquement* tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques et des migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leur conviction, et exhorte tous les États à appliquer et, le cas échéant, renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance se produisent afin de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs;

13. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, et à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions;

14. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine raciale en général en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux

niveaux local, national, régional et international au moyen de mesures d'éducation et de sensibilisation;

15. *Demande instamment* à tous les États de n'épargner aucun effort pour assurer, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être détruits ou profanés;

16. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir ce dialogue et d'y participer;

17. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de tenir en octobre 2008 un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et prie la Haut-Commissaire de faire fond sur cette initiative en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes d'incitation de cette nature et les conséquences que les représentations stéréotypées négatives des religions et de leurs adeptes ont sur les droits fondamentaux de ces personnes et de leur communauté;

18. *Prie* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée de lui faire rapport à sa douzième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits;

19. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa douzième session sur l'application de la présente résolution, y compris sur les possibles liens entre la diffamation des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde.

[Adoptée par 23 voix contre 11, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX. Les voix se sont réparties comme suit:

- Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal;
- Ont voté contre:* Allemagne, Canada, Chili, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine;
- Se sont abstenus:* Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Ghana, Inde, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, République de Corée, Uruguay, Zambie.]

10/23. Expert indépendant dans le domaine des droits culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions de l'Assemblée 62/155 en date du 18 décembre 2007 et 63/22 en date du 13 novembre 2008, et sa propre résolution 6/6, du 28 septembre 2007,

Notant les déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et 2001, respectivement,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les

titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Relevant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;
2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
3. *Réaffirme que*, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;
4. *Rappelle* que, comme il est énoncé dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels;

6. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle (A/HRC/10/60);

7. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé ou réagi aux consultations tenues en application des résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003, 2004/20 du 16 avril 2004 et 2005/20 du 14 avril 2005, et de la résolution du Conseil 6/6 du 28 septembre 2007;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

9. *Décide* d'établir pour une période de trois ans un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé «Expert indépendant dans le domaine des droits culturels» tels qu'ils sont énoncés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui sera chargé:

a) D'identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits culturels aux niveaux local, national, régional et international;

b) D'identifier les éventuels obstacles qui entravent la promotion et la protection des droits culturels et de soumettre au Conseil des propositions ou des recommandations sur les actions qui peuvent être menées pour les éliminer;

c) De travailler en coopération avec les États afin de faciliter l'adoption, à l'échelon local, national, régional et international, de mesures de promotion et de protection des droits culturels par la formulation de propositions concrètes tendant à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans ce domaine;

d) D'étudier la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle, en collaboration étroite avec les États et d'autres acteurs compétents, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de promouvoir davantage les droits culturels;

e) De faire une place aux considérations liées aux genres et au handicap dans son travail;

f) De travailler en étroite coordination, tout en évitant les chevauchements inutiles, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres procédures spéciales du Conseil, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres acteurs compétents qui représentent l'éventail le plus large possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en participant aux conférences et manifestations internationales pertinentes et en en assurant le suivi;

10. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider à s'acquitter de ce mandat, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Prie* l'expert indépendant de lui soumettre son premier rapport en mars 2010, conformément au programme de travail du Conseil;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

43^e séance
26 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

**10/24. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:
rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et relatives à la médecine légale adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant aussi les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et pendant l'état d'urgence, et que l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux pertinents,

Notant que l'obligation qui s'impose aux médecins et aux autres personnels de santé d'exercer pour le bien des patients et de ne jamais causer un mal ou une injustice, conformément au serment d'Hippocrate et des codes d'éthique de chaque catégorie professionnelle,

Rappelant qu'il y a violation flagrante de l'éthique médicale quand des médecins et autres membres du personnel de santé se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils

se rendent auteurs, complices ou instigateurs d'actes ou de tentatives d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux Principes d'éthique médicale,

Soulignant que les médecins et autres personnels de santé ont le devoir d'assurer des services médicaux compétents, en toute indépendance du point de vue professionnel et du point de vue moral, en faisant preuve de compassion et de respect pour la dignité humaine, et doivent toujours avoir à l'esprit la vie humaine et agir dans l'intérêt supérieur du patient, conformément au code d'éthique professionnelle propre à leur profession,

Notant que tous les médecins et autres personnels de santé ont l'obligation de signaler ou de dénoncer les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ils ont connaissance aux autorités médicales et judiciaires, nationales ou internationales selon le cas, en vertu du code d'éthique de leur profession et conformément aux dispositions de celui-ci,

Notant aussi que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de respecter sans réserve l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants, et insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions à la loi pénale;

3. *Souligne* que les ordres ou les instructions d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peuvent pas être invoqués pour justifier la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les États ne doivent jamais demander à qui que ce soit, notamment un médecin ou un autre membre du personnel de santé, de commettre un acte de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, ou obliger qui que ce soit à agir ainsi;

4. *Engage instamment* les États à respecter l'indépendance professionnelle et morale des médecins et des autres membres du personnel de santé, leurs devoirs et leurs responsabilités;

5. *Engage aussi instamment* les États à faire en sorte que tous les médecins et autres membres du personnel de santé puissent s'acquitter de leur obligation de signaler ou de dénoncer les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ils ont connaissance aux autorités médicales et judiciaires, nationales ou internationales selon le cas, en vertu du code d'éthique de leur profession et conformément aux dispositions de celui-ci, sans craindre d'être l'objet de représailles ou de harcèlement;

6. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, y compris le cas échéant en faisant appel à des médecins légistes et d'autres personnels médicaux, afin que quiconque encourage, ordonne, tolère ou commet de tels actes soit tenu pour responsable, traduit en justice et condamné à une peine à la mesure de la gravité de l'infraction;

7. *Prie instamment* les États de mettre en place des procédures efficaces d'enquête et d'établissement des faits et prend note des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, qui constituent un outil efficace dans ce domaine;

8. *Souligne* que les États ne doivent pas punir les médecins et autres membres du personnel de santé, ou leur faire subir d'autres formes d'intimidation, lorsqu'ils refusent

d'obtempérer à des ordres ou des instructions tendant à leur faire commettre, faciliter ou dissimuler des actes équivalant à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou lorsqu'ils les dénoncent;

9. *Prie instamment* tous les États de veiller à ce que toute personne privée de liberté, incarcérée ou placée dans tout autre lieu de détention subisse un examen médical assuré par un professionnel, à l'entrée dans l'établissement et à chaque transfert entre les établissements puis par la suite de façon régulière, afin de contribuer à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. *Prie aussi instamment* tous les États d'assurer à toutes les personnes privées de liberté la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas privées de liberté, en tant que moyen de contribuer à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Considère* que les enquêtes médico-légales peuvent jouer un rôle important pour lutter contre l'impunité en apportant les preuves sur le fondement desquelles des poursuites peuvent être engagées avec succès contre les responsables de violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire le cas échéant, et encourage une plus grande coordination entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne notamment la planification et la réalisation de ces enquêtes, ainsi que la protection des experts légistes et autres;

12. *Engage* tous les États à veiller à ce que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des médecins et des autres personnels de santé qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

13. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à titre prioritaire, et demande aux États parties d'envisager sans tarder de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

14. *Accueille avec satisfaction* la désignation ou la création de mécanismes nationaux indépendants de prévention de la torture, avec la participation de médecins et autres personnels de santé, encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter de tels mécanismes et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention véritablement indépendants et efficaces;

15. *Engage* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, et invite les organes conventionnels compétents, dans le cadre de leur mandat:

a) À rester vigilants en ce qui concerne la participation, active ou passive, de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en ce qui concerne leur indépendance fonctionnelle à l'égard de l'institution dans laquelle ils exercent;

b) À examiner les domaines qui se prêtent à une coopération avec les organes, les institutions spécialisées et les programmes de l'ONU, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, afin de traiter du rôle et de la responsabilité des médecins et autres personnels de santé dans la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans l'établissement des faits;

c) À donner une suite concrète aux informations plausibles et dignes de foi portées à leur attention qui font état de cas de participation active ou passive de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants;

d) À envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au Conseil des renseignements sur la question de la participation de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

16. *Demande également* aux États de coopérer sans réserve et de bonne foi avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales;

17. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de dispenser des services consultatifs aux États en vue de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne les instruments existants pour établir la réalité des faits dans les cas de torture présumés;

18. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/10/44).

44^e séance
27 mars 2009

[Adoptée par 34 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. III. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Indonésie, Italie, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Néant;

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Djibouti, Égypte, Ghana, Inde, Jordanie, Malaisie, Pakistan, Qatar, Sénégal.]

10/25. La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 6/37 du 14 décembre 2007 et les résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Prenant note avec intérêt de l'adoption récente par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Convaincu qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Constatant qu'une distinction officielle ou légale, faite au niveau national, entre différents types de communautés confessionnelles peut constituer une forme de discrimination et porter atteinte à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction,

Conscient que les personnes appartenant à des minorités religieuses sont souvent particulièrement exposées à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et à ses incidences sur les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels,

Gravement préoccupé par tous les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou sanctuaires y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, particulièrement quand il y a violation du droit international, et notamment du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire,

Conscient de l'importance du dialogue accru entre les religions comme au sein de celles-ci dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction, et accueillant avec satisfaction les diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion

et la protection universelles de droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à toutes les personnes, quelles que soient leur religion ou leur conviction et sans discrimination aucune s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/10/8), qui traite de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de ses conséquences pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et encourage les États à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;

4. *Souligne* que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue souvent une entrave à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités religieuses et autres groupes vulnérables;

5. *Demande instamment* aux États:

a) De garantir, notamment le droit de toute personne à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de prendre part à la vie culturelle, sans discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

b) De veiller à ce que nul ne soit victime de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, en particulier pour ce qui est de l'accès, entre autres choses, à l'aide humanitaire, aux prestations sociales ou aux fonctions publiques dans son pays;

c) De veiller à ce que nul ne subisse, en raison de sa religion ou de sa conviction, les incidences négatives sur l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels de dispositions législatives discriminatoires concernant le logement, les biens ou la propriété foncière ou de toute pratique discriminatoire;

d) De prendre les mesures voulues, conformément au droit international des droits de l'homme, pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction de la part des acteurs non étatiques, en particulier à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses et d'autres groupes vulnérables;

e) De prêter une attention particulière aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, qui sont fondées sur leur religion ou leur conviction et portent atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels;

f) De veiller à ce que les victimes d'une discrimination fondée sur la religion ou la conviction portant atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels disposent de recours juridiques et autres adéquats pour demander réparation;

g) De promouvoir et d'encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction et à la tolérance religieuse par tous les moyens disponibles, y compris l'éducation et le dialogue interreligieux, et de prendre toutes les mesures voulues pour encourager les enseignants et les travailleurs sociaux à promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et le respect;

6. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

7. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter son prochain rapport annuel au Conseil à sa treizième session;

8. *Décide* de rester saisi de la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, au titre du même point de l'ordre du jour.

44^e séance
27 mars 2009

[Adoptée par 22 voix, contre 1, avec 24 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. III. Les voix se sont réparties comme suit:

- Ont voté pour:* Allemagne, Angola, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay;
- Ont voté contre:* Afrique du Sud;
- Se sont abstenus:* Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Zambie.]

10/26. La génétique médico-légale et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, de la décision 2/105 et de la résolution 9/11 du Conseil des droits de l'homme et des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91 et A/HRC/5/7) sur le droit à la vérité,

Tenant compte également des résolutions 1993/33, 1994/31, 1996/31, 1998/36, 2000/32, 2003/33 et 2005/26 de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la médecine légale,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres, l'article 33 du Protocole additionnel I, qui dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée, et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant en outre la résolution 61/155 de l'Assemblée générale sur les personnes disparues, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'importance de la médecine légale pour l'identification de ces personnes et reconnu les avancées réalisées en la matière avec l'évolution de la génétique, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/63/299),

Prenant note du rapport du CICR de février 2003 sur les personnes portées disparues et leurs familles,

Soulignant que des mesures appropriées devraient également être prises pour identifier les victimes que ce soit en cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, en cas de violations du droit international humanitaire,

Reconnaissant combien il importe de rétablir l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille d'origine, y compris lorsqu'elles ont été arrachées à leurs proches alors qu'elles étaient enfants et dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, de violations du droit international humanitaire,

Reconnaissant en outre que la génétique médico-légale, lorsqu'elle est appliquée de manière indépendante et conformément aux normes internationales, peut contribuer efficacement à l'identification des restes des victimes, au rétablissement de l'identité des personnes enlevées illégalement et au règlement de la question de l'impunité,

Conscient du fait que les questions éthiques que soulèvent l'évolution rapide de la science et ses applications technologiques doivent être examinées non seulement dans le respect de la dignité de l'être humain, mais aussi dans celui des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant à cet égard la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines et la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'UNESCO,

1. *Encourage* les États à envisager de recourir à la génétique médico-légale pour faciliter l'identification des restes de victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et régler la question de l'impunité;
2. *Encourage également* les États à envisager de recourir à la génétique médico-légale pour faciliter le rétablissement de l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille, y compris celles qui ont été arrachées à leurs proches alors qu'elles étaient enfants et dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, de violations du droit international humanitaire;
3. *Souligne* qu'il importe de communiquer les résultats des enquêtes de génétique médico-légale aux autorités nationales et, en particulier, selon que de besoin, aux autorités judiciaires compétentes,
4. *Se félicite* du recours accru à la génétique médico-légale pour des enquêtes sur des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et encourage une coordination plus poussée entre les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernant la planification et la conduite de telles enquêtes, conformément au droit national et au droit international en vigueur;
5. *Encourage* les États à envisager d'appliquer la génétique médico-légale conformément aux normes internationales acceptées par la communauté scientifique en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et à veiller, le cas échéant, au strict respect des principes de la protection et de la confidentialité des renseignements et à la restriction de l'accès à ceux-ci, et reconnaît que de nombreux États disposent d'une législation nationale pour protéger la vie privée des individus;

6. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de solliciter auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations sur leurs meilleures pratiques en matière d'utilisation de la génétique médico-légale aux fins de l'identification de victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en vue de la rédaction éventuelle d'un manuel propre à servir de guide pour l'application de la génétique médico-légale, y compris, le cas échéant, la création volontaire et le fonctionnement de banques génétiques, avec les garanties qui s'imposent;

7. *Demande en outre* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de faire figurer les informations demandées ci-dessus dans le rapport sur le recours aux experts en science médico-légale qu'il doit présenter au Conseil à sa quinzième session, conformément à la résolution 9/11 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vérité;

8. *Décide* d'examiner la question à sa quinzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

44^e séance
27 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/27. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et réaffirmant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ses propres résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007, 7/31 du 28 mars 2008 et 8/14 du 18 juin 2008, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 63/245, en date du 24 décembre 2008,

Se félicitant de ce que le Gouvernement du Myanmar ait accepté que le Rapporteur spécial effectue des visites dans le pays, du 3 au 7 août 2008 et du 14 au 19 février 2009, et se félicitant aussi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

(A/HRC/10/19), tout en lançant un appel pressant à mettre en œuvre les recommandations que contient son rapport et en encourageant le Rapporteur spécial à poursuivre ses visites périodiques et les autorités du Myanmar à lui accorder leur pleine coopération,

Se félicitant en outre de l'accord donné par le Gouvernement du Myanmar à la visite effectuée du 31 janvier au 3 février 2009 par le Représentant spécial du Secrétaire général au Myanmar, ainsi que du rapport du secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/10/17),

Préoccupé de ce qu'aucune suite n'ait été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions susmentionnées ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant en outre la nécessité de faire des progrès importants pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Préoccupé également de ce que la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007 et les violations des droits de l'homme concomitantes (disparitions forcées, détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements, notamment) n'aient pas fait l'objet d'une enquête et que les auteurs n'aient pas été traduits en justice,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que le processus d'élaboration de la Constitution et le référendum constitutionnel n'ont pas répondu aux attentes concernant un processus politique libre et régulier, et réitérant ses appels au Gouvernement du Myanmar pour qu'il fasse en sorte que les processus politiques dans le pays soient transparents, ouverts à la participation de tous, libres et équitables,

Préoccupé par le maintien de l'assignation à résidence arbitraire de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, et par les informations selon lesquelles, si 29 prisonniers politiques ont été récemment libérés, 2 100 autres restent incarcérés, dans des conditions dures, dans des lieux non connus ou sans avoir été inculpés,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de toute sa population, consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont continue de souffrir la population du Myanmar;
2. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin aux arrestations pour des motifs politiques, à libérer sans délai et sans conditions tous les prisonniers politiques, y compris la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, le Président de la Ligue des ethnies shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, et le chef du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing;
3. *Demande* que des audiences équitables et publiques soient menées par des tribunaux compétents, établis par la loi, indépendants et impartiaux, et exprime sa préoccupation devant les déficiences des procès qui ont abouti aux peines sévères prononcées à Yangon et à Mandalay depuis octobre 2008, et engage le Gouvernement du Myanmar à remédier à ces déficiences;
4. *Demande aussi* la réalisation d'une enquête exhaustive, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, les actes de torture et autres formes de mauvais traitements, et l'ouverture de poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations pour mettre fin à leur impunité;
5. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin à toutes les formes de discrimination et à protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, en s'acquittant des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

6. *Se félicite* de la prolongation en février 2009 de la période d'essai du protocole d'accord complémentaire entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar, et invite instamment le Gouvernement du Myanmar à intensifier les mesures qu'il prend pour mettre fin à sa pratique du travail forcé, renforcer sa coopération avec le bureau de liaison de l'Organisation et faire en sorte qu'il n'y ait pas de répercussions négatives, en particulier sur les personnes qui demandent réparation;

7. *Demande de façon pressante* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, de renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé;

8. *Note avec appréciation* que le Gouvernement du Myanmar a coopéré avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'apporter une aide humanitaire à la population touchée par le cyclone Nargis, et a récemment élargi le mécanisme du Groupe tripartite restreint, conscient de ce qu'un accès en temps opportun contribue à une réduction des souffrances et des pertes en vies humaines;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'attaquer d'urgence à la situation humanitaire catastrophique ainsi que d'autoriser et de faciliter un accès humanitaire rapide et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin dans toutes les régions du Myanmar, tout en accordant une attention particulière aux personnes déplacées à l'intérieur du pays;

10. *Se déclare préoccupé* par la situation des personnes appartenant à la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine et prie instamment le Gouvernement du Myanmar à reconnaître le droit de ces personnes à la nationalité, et à protéger tous leurs droits fondamentaux;

11. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie;

12. *Prend note* des informations signalant qu'un certain nombre de textes législatifs ont été sélectionnés pour être révisés et demande au Gouvernement du Myanmar de garantir un

examen transparent, ouvert à la participation de tous et approfondi de la conformité de toute sa législation avec le droit international des droits de l'homme, tout en associant de façon constructive l'opposition démocratique et les groupes ethniques, et de s'abstenir d'appliquer, ou d'abroger carrément, les dispositions législatives internes dont il aura été constaté qu'elles sont contraires au droit international des droits de l'homme;

13. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et à assurer les principes d'une procédure régulière et se félicite à cet égard de l'assurance donnée par les autorités du Myanmar au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'elles entameraient un dialogue sur la réforme judiciaire et demande à ces autorités de donner effet à cette assurance dans les meilleurs délais;

14. *Prie aussi instamment* le Gouvernement du Myanmar de donner, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

15. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'engager sans tarder dans un processus utile, concret, de dialogue ouvert et de réconciliation nationale avec la participation entière de représentants de tous les partis politiques et groupes ethniques;

16. *Demande aussi* au Gouvernement du Myanmar de garantir un processus électoral libre et régulier qui soit transparent et sans exclusion, avec la participation pleine et véritable de toutes les parties prenantes;

17. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar de garantir le droit à la liberté de réunion, d'association et d'expression, y compris la liberté et l'indépendance des médias, et de lever immédiatement toutes les restrictions à l'exercice de ces droits;

18. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions de la Commission des droits de

l'homme 1992/58 du 3 mars 1992 et 2005/10 du 14 avril 2005 et à sa propre résolution 7/32 du 28 mars 2008;

19. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar de continuer de répondre favorablement aux demandes d'autorisation de visite que lui adresse le Rapporteur spécial et de coopérer pleinement avec lui en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat, et de donner suite aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12 et A/HRC/10/19) et dans ses propres résolutions S-5/1, 6/33, 7/31 et 8/14;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

21. *Demande* au Haut-Commissariat d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

22. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

23. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre rapidement des mesures pour permettre au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Myanmar de contribuer à l'instauration d'un processus politique authentique et sans exclusion, et lui demande de coopérer avec le Secrétaire général, son représentant et le Rapporteur spécial.

44^e séance
27 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/28. Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6/10 du 28 septembre 2007, dans laquelle il a prié le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer, en vue de soumettre à son examen un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

Conscient et satisfait des efforts déployés dans ce domaine par l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que par d'autres acteurs, notamment les éducateurs et les organisations non gouvernementales,

Soulignant en particulier le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion de l'éducation aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt exprimé par un grand nombre d'acteurs dans leurs réponses au questionnaire élaboré par le Comité consultatif pour recueillir leurs vues et leurs contributions sur le fond du projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire sur le projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme présenté par le Comité consultatif à la présente session,

1. *Prie instamment* tous les acteurs intéressés qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire élaboré par le Comité consultatif sur les éléments à inclure dans la déclaration, en prenant en considération les instruments pertinents existants;

2. *Accueille avec appréciation* de l'initiative de la Plateforme pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme d'organiser un séminaire réunissant des experts et des spécialistes, et tous les acteurs intéressés, en faisant appel à l'assistance et au savoir-faire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'approfondir la réflexion sur les éléments à inclure dans le projet de déclaration;

3. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de lui soumettre le projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, pour examen, à sa treizième session en mars 2010.

45^e séance
27 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/29. Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées sur la question par l'ancienne Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 6/13 du 28 septembre 2007,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant note du rapport du Président-Rapporteur sur le Forum social de 2008, tenu du 1^{er} au 3 septembre 2008, axé sur les questions de la lutte contre la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme, des meilleures pratiques dans la lutte contre la pauvreté et de la dimension sociale du processus de mondialisation,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres, la société civile, y compris les organisations communautaires locales, et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international nécessaire à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Forum social de 2008, tenu à Genève du 1^{er} au 3 septembre 2008, soumis par son président-rapporteur (A/HRC/10/65);

2. *Prend note avec intérêt* des conclusions et recommandations du Forum social de 2008, en relevant le caractère novateur de nombre d'entre elles, et engage les États, les organisations internationales, en particulier celles qui, par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et autres acteurs intéressés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

3. *Réaffirme* le rôle du Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les organisations communautaires locales, et insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande participation des organisations communautaires locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier des pays en développement, aux sessions du Forum social, et envisage, notamment, à cette fin la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies qui fournirait des ressources à ces organisations afin qu'elles puissent participer aux futures réunions et contribuer aux délibérations;

4. *Souligne* l'importance qu'il y a à mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et à s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation ainsi que des conséquences néfastes des crises économique et financière actuelles;

5. *Demande* que la prochaine réunion du Forum social ait lieu à Genève en 2009, à des dates qui permettent la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, spécialement des pays en développement, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera axée sur les aspects suivants:

a) Les incidences néfastes des crises économiques et financières sur les efforts de lutte contre la pauvreté;

b) Les programmes nationaux de lutte contre la pauvreté, les meilleures pratiques des États dans la mise en œuvre des programmes de sécurité sociale sous l'angle des droits de l'homme;

c) L'assistance et la coopération internationales dans la lutte contre la pauvreté;

6. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables pour pouvoir consacrer:

a) Deux journées à des débats thématiques sur les thèmes du Forum;

b) Une journée à un débat avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur des questions se rapportant aux thèmes du Forum social, et à l'élaboration de conclusions et recommandations qui seront adressées aux organes pertinents par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme;

7. *Prie* le Président du Conseil de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le président-rapporteur du Forum social de 2009 en tenant compte du principe du roulement régional;

8. *Invite* le Président-Rapporteur qui sera nommé à annoncer en temps opportun les dates les plus appropriées pour convoquer le Forum social de 2009, après avoir tenu des consultations avec les États Membres de l'ONU et les autres parties prenantes;

9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 5 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2009;

10. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2009, pour aider le Président-Rapporteur, d'au plus quatre détenteurs de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en leur qualité de spécialistes de ces questions;

11. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, comme les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, spécialement les détenteurs de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits

de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et organismes – en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement – ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Sud et du Nord, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, les banques régionales, d'autres institutions financières et les organismes internationaux de développement, sur la base des arrangements, y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996, et des pratiques observés par la Commission des droits de l'homme, moyennant une procédure d'accréditation ouverte et transparente conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rechercher des moyens efficaces pour assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'adopter les mesures voulues pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

14. *Invite* le Forum social de 2009 à lui soumettre un rapport;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires pour ses activités et prie également la Haut-Commissaire des Nations Unies aux

droits de l'homme d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum social;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2009 lui sera soumis.

45^e séance
27 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/30. Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006, par laquelle, tenant compte de la décision et des instructions de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il a décidé de créer le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, combleront les lacunes actuelles de la Convention et proposeront également de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes de racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse,

Rappelant aussi sa résolution 3/2 du 8 décembre 2006, dans laquelle il a réaffirmé qu'il n'y aurait pas de renégociation de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Se félicitant des progrès accomplis au cours des séances tenues lors des première et seconde parties de la première session du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration de normes complémentaires, constatant la nécessité et exprimant le désir commun du système international des droits de l'homme de renforcer l'impulsion donnée par ce processus en vue de garantir que le Comité spécial remplisse en temps voulu son mandat,

Rappelant la nécessité d'offrir une protection suffisante ainsi que des recours appropriés aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tout en combattant toutes les formes d'impunité à cet égard,

1. *Approuve* la feuille de route adoptée au cours de la seconde partie de sa session par le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration de normes complémentaires en tant que document-cadre devant guider tous les travaux futurs à cet égard;

2. *Prie* le Président-Rapporteur de faire en sorte que le texte des décisions mentionnées dans ladite feuille de route soit distribué rapidement à toutes les parties prenantes afin que des normes complémentaires visant à renforcer et mettre à jour les instruments internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée puissent être élaborées à partir de la deuxième session;

3. *Décide* que toutes les sessions futures du Comité spécial seront convoquées en l'espace d'une période unique de dix jours ouvrés consécutifs;

4. *Décide aussi* que la deuxième session du Comité spécial se tiendra en octobre 2009;

5. *Décide en outre* de conserver cette question prioritaire à son programme de travail et d'examiner les progrès accomplis à sa treizième session.

45^e séance
27 mars 2009

[Adoptée par 34 voix contre 13, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine;

Se sont abstenus: Néant.]

10/31. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, par laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003,

Rappelant également ses résolutions 1/5 du 30 juin 2006, 3/2 du 8 décembre 2006 et 9/14 du 24 septembre 2008,

Notant avec intérêt le travail mené par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, selon les termes de son mandat, pour continuer à rechercher les moyens de s'acquitter au mieux de son mandat, en particulier pour ce qui est de consulter les communautés d'ascendance africaine de la diaspora et d'établir des liens directs avec elles, notamment en assurant la liaison avec les institutions financières internationales dans le but de contribuer aux projets de développement en faveur des personnes d'ascendance africaine et en effectuant des visites dans les pays,

Relevant les difficultés qui ont empêché le groupe des cinq éminents experts indépendants de s'acquitter pleinement de leur mandat qui consiste à suivre la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Saluant les efforts constructifs entrepris par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour favoriser la mise en œuvre effective de ces instruments, conformément à son mandat,

1. *Prend note* du travail effectué par le groupe des cinq éminents experts indépendants chargés de suivre la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban conformément à leur mandat;

2. *Prend note* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, et accueille avec satisfaction son plan de travail pour la période 2009-2011, et insiste

sur la nécessité de garantir qu'il dispose des ressources nécessaires, et de plus demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive les ressources et l'appui dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat, notamment pour effectuer des visites dans les pays et tenir des réunions publiques avec les personnes d'ascendance africaine de la diaspora;

3. *Accueille avec intérêt* le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

4. *Décide* de rester saisi de cette importante question.

45^e séance
27 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/32. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/35 du 28 mars 2008,

Réaffirmant son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

Accueillant avec satisfaction les faits nouveaux politiques positifs et les progrès accomplis dans le processus de paix de Djibouti en Somalie, y compris la démission volontaire du Président Abdullahi Yusuf Ahmed, le 29 décembre 2008, dix mois avant la fin de son mandat, la réunion du Parlement fédéral de transition à Djibouti, l'élection du Président Shaikh Sharif Seikh Ahmed le 30 janvier 2009, la confirmation par le Parlement de la désignation du Premier Ministre Omar Abdirashid Ali Sharmarke le 14 février 2009, et la formation subséquente d'un nouveau gouvernement,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de

mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Accueillant avec satisfaction l'engagement de l'Union africaine et les mesures qu'elle a prises pour soutenir les efforts en faveur de la réconciliation et de la stabilité menés par les Somaliens et les efforts déployés par les partenaires internationaux et régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national, ainsi que la prolongation récente du mandat de l'AMISOM pour une période de trois mois,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire, ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement, sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie, et demande qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations;
2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et de son rapport (A/HRC/10/85);
3. *Invite* l'expert indépendant à poursuivre son travail jusqu'à la fin du mois de septembre 2009, sans préjudice des dispositions pertinentes de sa résolution 5/1;
4. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à conclure parallèlement avec les autorités somaliennes un accord global de coopération technique et d'aide au renforcement des capacités humaines et institutionnelles à l'échelon national et régional dans le domaine des droits de l'homme à l'intérieur de la Somalie, y compris en ce qui concerne les questions législatives, la justice, les organes de maintien de l'ordre et l'éducation, et prévoyant des campagnes de sensibilisation de la population, conformément aux priorités et au cadre définis par les autorités somaliennes, y compris notamment la création des conditions les plus favorables pour le travail de l'expert indépendant, afin de renouveler son mandat;
5. *Engage* la communauté internationale à soutenir les institutions somaliennes légitimes et à apporter un soutien approprié opportun et concret en vue de renforcer leurs capacités, dans le cadre d'une démarche intégrée englobant les dimensions de politique, de sécurité et des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;
7. *Prie* l'expert indépendant de lui soumettre une mise à jour de son rapport à sa douzième session;
8. *Décide* de rester saisi de la question.

45^e séance
27 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/33. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également sa résolution 5/1, du 18 juin 2007,

Rappelant en outre sa résolution 7/20, du 27 mars 2008, dans laquelle il a demandé à la communauté internationale d'apporter à la République démocratique du Congo les diverses formes d'assistance sollicitées par celle-ci afin d'améliorer la situation des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-8/1, du 1^{er} décembre 2008, dans laquelle il a condamné les actes de violence, les violations des droits de l'homme et les abus commis au Kivu, en particulier la violence sexuelle et le recrutement d'enfants soldats par les milices,

Exprimant sa satisfaction pour le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et l'Union européenne, en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Considérant que le travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo est complémentaire de celui des rapporteurs spéciaux thématiques et doit être suffisamment renforcé,

Tenant compte de la fusion de la présence du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo avec celle de la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, afin d'accroître l'efficacité de leur travail sur la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de l'existence d'un programme national pour la promotion et la protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du gouvernement de ce pays de le mettre en œuvre, en particulier en accroissant les crédits budgétaires alloués au Ministère des droits de l'homme, dont les structures devront être étendues aux provinces afin de renforcer la protection des droits de l'homme,

Ayant passé en revue l'activité des rapporteurs spéciaux thématiques chargés de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

1. *Remercie* la République démocratique du Congo de sa détermination à poursuivre la coopération technique avec les différents représentants thématiques et rapporteurs spéciaux dans le cadre du suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays;
2. *Remercie également* la République démocratique du Congo d'avoir coopéré avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales thématiques du Conseil et d'avoir invité un certain nombre d'entre eux, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, à formuler des recommandations dans le cadre de leur mandat respectif quant à la meilleure manière d'aider techniquement la République démocratique du Congo à faire face à la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, tout en prenant également en considération les besoins formulés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;
3. *Encourage* la République démocratique du Congo à continuer de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, et prend note avec satisfaction de la décision du Gouvernement de créer un organisme national de lutte contre

la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des enfants, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'impunité;

4. *Encourage également* la République démocratique du Congo à achever la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris, se félicite de la promulgation, par le Président de la République, de la loi relative à la protection de l'enfance, et invite le Gouvernement à atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à l'école, à l'université, dans les forces armées de la République démocratique du Congo, la force nationale de police et les services de sécurité;

5. *Prend note* du rapport des sept détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59), présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, au nom des six autres représentants et rapporteurs spéciaux, et les invite à lui rendre compte à nouveau de l'évolution de la situation à sa treizième session;

6. *Demande* à la communauté internationale de renforcer les diverses formes d'assistance demandées par la République démocratique du Congo en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme;

7. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à informer le Conseil, à ses sessions futures, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en lui donnant des précisions sur les difficultés rencontrées et sur ses besoins;

8. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et les activités menées dans le pays par le Haut-Commissariat (A/HRC/10/58), et invite le Haut-Commissariat à lui rendre compte à nouveau, à sa treizième session, de l'évolution de la situation et de ces activités;

9. *Demande* à la communauté internationale de soutenir la mise en place du mécanisme local de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la section des droits de

l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, appelé «Entité de liaison des droits de l'homme»;

10. *Engage* le Haut-Commissariat à accroître et à renforcer, par sa présence en République démocratique du Congo, ses programmes et activités d'assistance technique, en consultation avec les autorités du pays;

11. *Décide* de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa treizième session.

45^e séance
27 mars 2009

[Adoptée par 33 voix contre zéro, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Néant;

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

B. Décisions

Décision 10/101. Document final de l'Examen périodique universel: Botswana

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Botswana le 1^{er} décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Botswana, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Botswana (A/HRC/10/69), les observations du Botswana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Botswana a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/69/Add.1).

27^e séance
18 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

Décision 10/102. Document final de l'Examen périodique universel: Bahamas

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Bahamas le 1^{er} décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Bahamas, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Bahamas (A/HRC/10/70 et A/HRC/10/70/Corr.1), les observations des Bahamas sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Bahamas ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/70/Add.1).

27^e séance
18 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

Décision 10/103. Document final de l'Examen périodique universel: Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Burundi le 2 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Burundi, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Burundi (A/HRC/10/71), les observations du Burundi sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Burundi a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

27^e séance
18 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

Décision 10/104. Document final de l'Examen périodique universel: Luxembourg

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Luxembourg le 2 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Luxembourg, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Luxembourg (A/HRC/10/72), les observations du Luxembourg sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Luxembourg a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/72/Add.1).

28^e séance
18 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

Décision 10/105. Document final de l'Examen périodique universel: Barbade

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Barbade le 3 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Barbade, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Barbade (A/HRC/10/73), les observations de la Barbade sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Barbade a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/73/Add.1).

28^e séance
18 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

Décision 10/106. Document final de l'Examen périodique universel: Monténégro

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Monténégro le 3 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Monténégro, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Monténégro (A/HRC/10/74), les observations du Monténégro sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Monténégro a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/74/Add.1).

28^e séance
18 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/107. Document final de l'Examen périodique universel:
Émirats arabes unis**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Émirats arabes unis le 4 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Émirats arabes unis, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Émirats arabes unis (A/HRC/10/75), les observations des Émirats arabes unis sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Émirats arabes unis ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

*29^e séance
18 mars 2009
[Adoptée sans vote.]*

Décision 10/108. Document final de l'Examen périodique universel: Liechtenstein

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Liechtenstein le 5 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Liechtenstein, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Liechtenstein (A/HRC/10/77), les observations du Liechtenstein sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Liechtenstein a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/77/Add.1).

29^e séance
18 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

Décision 10/109. Document final de l'Examen périodique universel: Serbie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Serbie le 5 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Serbie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Serbie (A/HRC/10/78), les observations de la Serbie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Serbie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/78/Add.1).

30^e séance
19 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/110. Document final de l'Examen périodique universel:
Turkménistan**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Turkménistan le 9 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Turkménistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Turkménistan (A/HRC/10/79), les observations du Turkménistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Turkménistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/79/Add.1).

*30^e séance
19 mars 2009
[Adoptée sans vote.]*

Décision 10/111. Document final de l'Examen périodique universel: Burkina Faso

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Burkina Faso le 9 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Burkina Faso, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Burkina Faso (A/HRC/10/80 et A/HRC/10/80/Corr.1), les observations du Burkina Faso sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Burkina Faso a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

30^e séance
19 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

Décision 10/112. Document final de l'Examen périodique universel: Israël

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'Israël le 4 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Israël, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel d'Israël (A/HRC/10/76), les observations d'Israël sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'Israël a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

31^e séance
20 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

Décision 10/113. Document final de l'Examen périodique universel: Cap-Vert

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Cap-Vert le 10 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cap-Vert, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Cap-Vert (A/HRC/10/81), les observations du Cap-Vert sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Cap-Vert a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

31^e séance

20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/114. Document final de l'Examen périodique universel: Colombie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Colombie le 10 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Colombie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Colombie (A/HRC/10/82), les observations de la Colombie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Colombie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/82/Add.1).

31^e séance
20 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

Décision 10/115. Document final de l'Examen périodique universel: Ouzbékistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Ouzbékistan le 11 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ouzbékistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Ouzbékistan (A/HRC/10/83), les observations de l'Ouzbékistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Ouzbékistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/83/Add.1).

31^e séance
20 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

Décision 10/116. Document final de l'Examen périodique universel: Tuvalu

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Tuvalu le 11 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Tuvalu, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Tuvalu (A/HRC/10/84), les observations de Tuvalu sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Tuvalu a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

32^e séance
20 mars 2009
[Adoptée sans vote.]

10/117. Publication des rapports achevés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

À sa 45^e séance, le 27 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé, par 29 voix contre 3, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ont été assumés par le Conseil à compter du 19 juin 2006, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale sur la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant les fonctions du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, telles que le Conseil les a exposées dans sa résolution 5/1 du 18 juin 2007,

Décide que tous les rapports de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme demandés par la Commission des droits de l'homme qui ont été achevés et soumis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session seront publiés en tant que documents des Nations Unies.».

[Voir chap. V. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chili, Égypte, France, Gabon, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay;

Ont voté contre: Brésil, Inde, Maurice;

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Angola, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Philippines, Sénégal, Zambie.]

C. Déclaration du Président

PRST/10/1

À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif sur sa première session (A/HRC/10/2-A/HRC/AC/2008/1/2) et relève que certaines suggestions qu'il contient ont été incorporées dans le rapport du Comité consultatif sur sa deuxième session ou dans d'autres décisions et résolutions du Conseil, et que d'autres suggestions pourraient être examinées à des sessions futures;

2. *Prend note également* du rapport du Comité consultatif sur sa deuxième session (A/HRC/AC/2/2), qui contient cinq recommandations portant sur les questions suivantes:

- a) Un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;
- b) Un projet d'ensemble de principes et de directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;
- c) La prise en compte des questions relatives aux femmes;
- d) Une consultation d'experts sur la question de la protection des civils en temps de conflit armé;
- e) Une étude sur la crise alimentaire.

3. *Note:*

a) Que la première et la cinquième proposition ont été traitées dans le projet de résolution A/HRC/10/L.16 et A/HRC/10/L.25 respectivement, et la deuxième a été traitée dans le contexte de la résolution 8/13 du Conseil;

b) Que la recommandation concernant la prise en compte des questions relatives aux femmes peut être traitée dans le contexte des travaux du Conseil à ses prochaines sessions;

c) La suggestion concernant la participation d'un expert du Comité consultatif à la consultation d'experts sur la question de la protection des civils dans les conflits armés, convoquée conformément à la résolution 9/9 du Conseil, étant entendu qu'elle sera mise en œuvre dans les limites des ressources existantes.

Après consultation avec les États membres, je crois comprendre que cette procédure ne crée aucun précédent pour les rapports futurs du Comité consultatif qui seront traités conformément à la résolution 5/1 du Conseil.»
